

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ du 26 août 2019  
N°2019-26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif à l'assermentation et au commissionnement des assermentés,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour protéger la santé et la tranquillité publiques

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

**Article 3 :** Les travaux et chantier bruyants sur et sous voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 19h et 8h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations pourront être octroyées lors de situations particulières réglementées par arrêté telle que les restrictions d'eau etc...

**Article 4 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage (ex : tondeuses) sont autorisés comme suit :

- Du lundi au vendredi avant 8h et après 19h
- Le samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- Le dimanche et les jours fériés interdits

**Article 5 :** Les locataires ou utilisateurs des locaux polyvalents lors de manifestations ou de fêtes familiales doivent prendre toutes mesures utiles pour ne causer aucune gêne anormale pour le voisinage.

**Article 6 :** Les infractions aux présentes dispositions pourront être sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et toutes les autorités administratives et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Milly la Forêt
- Monsieur le Président du SDIS de l'Essonne

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 26 août 2019

Pour Philippe BERTHON, Maire

 Philippe BERTHON  
